

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour obtenir les droits requis pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État, le soumissionnaire retenu dans le cadre du processus d'appel au marché d'Hydro-Québec doit :

- Être une personne morale;
- Avoir passé un contrat de vente d'électricité renouvelable dans le cadre de cet appel au marché;
- Obtenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative, les autorisations ministérielles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les permis et les certificats municipaux;
- Procéder à ses frais, lors de l'attribution des droits requis, à l'arpentage des terrains selon les instructions de la ministre;
- Avoir rempli les conditions particulières énoncées dans la lettre d'intention.

ANNEXE B

CONDITIONS D'IMPLANTATION QUI DEVRONT ÊTRE SATISFAITES POUR L'ATTRIBUTION DES DROITS REQUIS

RÉFÉRENCES :

1. Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État.

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
Habitat faunique légalement protégé à l'exception des aires de confinement du cerf de Virginie de l'île d'Anticosti Espèce faunique menacée ou vulnérable et son habitat Espèce floristique menacée ou vulnérable et son habitat Site faunique d'intérêt Refuge biologique	Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel.	Les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes de ces territoires
Espèces fauniques et leur habitat	Assurer la conservation des espèces fauniques et leur habitat.	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et tiendront compte de ses recommandations.

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
<p>Faune aviaire, ses corridors de migration et ses habitats</p> <p>Chiroptères</p>	<p>Assurer le maintien d'éléments biologiques caractéristiques de la région.</p>	<p>Les projets feront l'objet d'une consultation auprès du MELCCFP.</p> <p>Les projets seront accompagnés d'une étude de caractérisation de la faune aviaire et des chiroptères et de leurs comportements.</p>
<p>Sentiers récréatifs</p> <p>Élément d'intérêt récréotouristique tel un parc régional reconnu dans les planifications régionales (PATP, PRDTP – volet récréotouristique ou PRDIRT, schéma d'aménagement et de développement, plan de développement de l'ATR, etc.)</p>	<p>Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels.</p> <p>Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public.</p>	<p>Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces éléments¹.</p> <p>Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations.</p>
<p>Territoire pour lequel des droits ou des ententes sont tributaires au regard de la matière ligneuse (garanties d'approvisionnement, contrats de vente, en-</p>	<p>Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits sentiers consentis et des usages pratiqués.</p>	<p>Les projets devront prévoir que les bénéficiaires de droits forestiers procéderont à la récolte des bois, sauf s'il y a entente avec les promoteurs d'installations éoliennes.</p>

¹ Les études de paysage devront répondre aux principes énoncés dans le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères - Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*. Pour les paysages d'intérêt local, une attention particulière devra être portée à la protection des paysages situés dans l'aire d'influence forte des éoliennes. Pour les paysages d'intérêt régional, cette attention devra être accordée aux aires d'influence forte et moyenne.

De plus, les analyses paysagères devront prendre en compte l'ensemble des infrastructures complémentaires de l'éolien dans la configuration des parcs éoliens. Ainsi, conformément aux principes présentés à l'annexe 1 du guide, des mesures d'atténuation devront être prévues pour les infrastructures complémentaires. De plus, lorsque les conditions environnementales le permettent, le projet devra prévoir l'enfouissement des fils électriques; les chemins d'accès devront être configurés de manière à ce qu'ils ne soient pas perpendiculaires aux points de vue sensibles; l'implantation d'une haie opaque devra être prévue dans l'aménagement des postes de raccordement; etc.

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
<p>tentes d'attribution de biomasse forestière, d'entente de délégation de gestion forestière, permis d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, etc.)</p>		<p>Les bois commerciaux devront être acheminés aux usines désignées par le ministère ou le délégué gestionnaire.</p> <p>Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès.</p> <p>Les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes des unités territoriales indiquées dans la réglementation applicable sur les territoires pour lesquels des zones avec modalités d'intervention sont définies (ex. : lisières boisées et encadrement visuel en périphérie des campings, des haltes routières, des centres d'hébergement).</p> <p>En fonction des politiques et des directives en vigueur au moment de la réalisation des projets, les promoteurs éoliens pourraient être tenus de verser une compensation financière ou d'appliquer des mesures d'atténuation, par la réalisation de travaux d'aménagement forestier.</p>
<p>Territoire visé par les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Claim 	<p>Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués.</p>	<p>Les projets permettront de démontrer qu'ils ne compromettent pas l'accès au territoire des titulaires de ces droits miniers, gaziers et pétroliers et l'exécution de leurs travaux d'exploration.</p>

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
Territoire détenant un droit d'utilisation à des fins spécifiques ou d'un statut particulier (ex. : érablière, bleuetière, verger à graines, forêt d'expérimentation, forêt d'enseignement et de recherche, arboretum, pépinière, station forestière, etc.)	Respecter les droits consentis.	Les projets devront exclure les territoires faisant l'objet d'un droit d'utilisation à des fins spécifiques ou d'un statut particulier.
Site récréatif ou touristique faisant l'objet de droits consentis (centre de ski alpin, terrain de golf, centre de villégiature, base de plein air, etc.)	Respecter les droits consentis.	Les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes des territoires où des droits sont consentis et tenir compte des territoires avoisinants.
Parc régional des Appalaches	Sauvegarder les éléments d'intérêt régional pouvant permettre la mise en valeur du potentiel récréotouristique d'envergure régionale.	Les projets permettront de préserver le potentiel récréotouristique d'envergure régionale et s'intégreront au paysage avoisinant. Le cas échéant, une étude d'intégration sera réalisée dans les paysages avoisinants.
Route présentant un axe touristique reconnu : route 283	Préserver la qualité des paysages d'intérêt régional en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et des degrés de sensibilité qui leur sont associés.	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes à partir des paysages visibles le long de cette route.
Activités de chasse et pêche en territoire libre de droits fauniques Lacs et cours d'eau	Maintenir l'accès au territoire public.	Les projets permettront de démontrer qu'ils ne compromettent pas l'accès au territoire public.

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
Bénéficiaire de droit consenti qu'il s'agisse d'un bail ou d'un autre droit d'utilisation telles une servitude ou une autorisation d'aménager un sentier	Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public.	Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations.

2. Plan d'affectation du territoire public - Chaudière-Appalaches

Le territoire visé par la demande est situé à l'intérieur des limites des zones suivantes :

- Zone 12-51 Le Parc régional des Appalaches
 - Intention gouvernementale : utiliser le territoire et les ressources en favorisant la mise en valeur récréotouristique
 - Vocation : utilisation multiple modulée
 - Objectifs spécifiques : Adapter la gestion du territoire et des ressources de manière à :
 - maintenir la qualité des paysages visibles à partir des lieux fréquentés aux fins récréotouristiques;
 - maintenir les habitats essentiels à l'omble de fontaine vivant en allopatrie.

- Zone 12-61 Le territoire résiduel
 - Intention gouvernementale : utiliser le territoire et les ressources
 - Vocation : utilisation multiple
 - Objectifs spécifiques : aucun

ANNEXE C

CONDITIONS PARTICULIÈRES — ESPÈCES FAUNIQUES

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a des préoccupations concernant certaines espèces fauniques ainsi qu'à l'égard du suivi de la mortalité de ces dernières dans le cadre de projets d'implantation de production d'électricité renouvelable au Québec. Le MELCCFP a élaboré quatre protocoles d'inventaire et de suivi de la mortalité pour encadrer et orienter les études d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien.

En effet, conformément à la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien, ces protocoles doivent être utilisés lors de la réalisation de l'étude d'impact requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents. Il s'agit du :

- Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (version 2008);
- Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (version 2008);
- Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (version 2013);
- Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat (version 2013).

Ces protocoles sont disponibles dans les bureaux des directions de la gestion de la faune du MELCCFP ou à l'adresse Internet suivante :

[Cadre d'implantation | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca)

Dans le contexte où votre projet sera retenu dans le cadre de l'appel au marché d'Hydro-Québec, le MELCCFP pourra imposer des mesures d'harmonisation à la suite des résultats des études effectuées conformément aux protocoles susmentionnés. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'éoliennes s'il est démontré qu'elles sont situées dans le domaine vital des oiseaux de proie légalement désignés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (faucon pèlerin, pygargue à tête blanche et aigle royal), des habitats optimaux de la grive de Bicknell, légalement désignée vulnérable, des couloirs de migration d'oiseaux (espèces désignées ou non désignées), des zones de protection des hibernacles (1 km d'exclusion de toute éolienne), des zones importantes de concentration de chauve-souris, etc.

De plus, il est de votre responsabilité de faire approuver au préalable, par la direction générale de la faune en région du MELCCFP, les plans d'échantillonnage prévus dans ces protocoles d'inventaire, et ce, avant le début des travaux.

ANNEXE D

LISTE DE DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES VISÉES PAR LE PROJET

Nature du droit ¹	Ministère / Organisme	Description ²	Usage	N/Réf. ³
Territoire	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)	Lettre d'autorisation pour l'aménagement de sentiers de motoneige	Motoneige	304059
Territoire	MRNF	Parc régional	Parc régional	6320.0017
Territoire	MRNF	Lettre d'autorisation pour droit de passage pour sentier de ski de fond	Ski de fond	30326600000
Forestier	MRNF	Garanties d'approvisionnement (GA)	Région d'application des garanties d'approvisionnement de Chaudière-Appalaches (unités d'aménagement 034-51 et 035-71)	Forestier
Forestier	MRNF	Permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	647	Forestier

¹ Ex. : Forestier, minier, faunique, etc.

² Ex. : Permis d'érablière, bail, claim minier, concession minière, etc.

³ Le nom des détenteurs de droits pourra être divulgué aux promoteurs en conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Nature du droit ¹	Ministère / Organisme	Description ²	Usage	N/Réf. ³
Faunique	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	Refuge biologique	03551R015	Faunique

ANNEXE E

PRÉOCCUPATIONS DES PARTENAIRES CONSULTÉS

Partenaire	Commentaires spécifiques au projet
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) - Forêts	<ul style="list-style-type: none">• La Direction de la gestion des forêts Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches (DGFo) soulève que les deux propositions concernant l'enfouissement des installations pour les projets d'éoliennes touchent certains droits consentis où des conflits des usages sont appréhendés.• Option n° 1 (56,08 ha) : L'entièreté de la superficie proposée chevauche une forêt de haute valeur de conservation (FHVC) qui a été identifiée dans le cadre de la certification FSC du territoire forestier et une petite section du parc des Appalaches. Cette superficie chevauche notamment un tronçon de sentier de motoneige.• Option n° 2 (96,7 ha) : La superficie proposée en option n° 2 chevauche environ 30 ha de FHVC qui a été identifiée dans le cadre de la certification FSC du territoire forestier et environ 4,2 ha d'îlots de vieillissement. La totalité de l'option n° 2 se retrouve dans le Parc régional des Appalaches où on retrouve plusieurs sentiers pédestres, de motoneiges, fatbike et de ski de fond qui interfèrent avec la superficie proposée. Enfin, quelques traitements sylvicoles prévus en 2023 chevauchent le tracé proposé sur environ 1 ha.• Le promoteur devra respecter le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État lors de la réalisation des travaux et obtenir un permis d'intervention de la part du MRNF - Unité de gestion Beauce-Appalaches.• La DGFo privilégie donc l'option n° 1 contrairement à l'option n° 2 qui entre en conflit avec plusieurs autres usages.

<p>MRNF - Mines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Secteur des mines est favorable à la délivrance de droits fonciers à des fins industrielles sur les terrains visés par la demande d'avis. • Les deux terrains visés par cette demande sont situés dans le feuillet SNRC 21L/16 de la carte des titres miniers. En date du 19 juillet 2023, il n'y a aucune inscription de titre minier au registre public des droits miniers, réels et immobiliers relativement à ces terrains. Ceux-ci sont situés en tout ou en partie dans deux (2) suspensions temporaires (Parc régional des Appalaches et Refuge biologique 03551R015) où l'exploration minière est interdite.
<p>Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) - Faune¹</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux options de tracés présentées sont susceptibles d'engendrer des impacts à la faune aquatique puisqu'ils traversent des tributaires de cours d'eau connus pour leurs frayères et aires d'alevinage pour l'omble de fontaine. Si des travaux doivent être effectués dans l'habitat du poisson (littoral), une autorisation préalable en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sera nécessaire. • Dans un tel cas, une période de réalisation des travaux serait notamment demandée afin de minimiser les impacts à la reproduction de l'omble de fontaine, soit des travaux exécutés entre le 15 juin et le 15 septembre. Aussi, considérant la sensibilité élevée du substrat des frayères d'omble de fontaine, aucun passage à gué de machinerie en littoral ne sera autorisé (pour traverser une frayère, un pont temporaire ou permanent doit être aménagé). • Par ailleurs, les deux options traversent des secteurs où de la paruline du Canada, du quiscale rouilleux et du moucherolle à côtés olive, trois espèces d'oiseaux en situation précaire, ont été répertoriés. Cependant, l'option 1, qui longe le chemin déjà existant, apparaît préférable à l'option 2 qui engendrerait une superficie plus grande de déboisement. Il est en outre recommandé de procéder au déboisement en dehors de la période de nidification de ces espèces, qui s'étale du 1^{er} mai au 14 août. • Enfin, considérant la largeur de l'emprise et la perte de connectivité que cette emprise entraînerait pour de nombreuses espèces fauniques terrestres, notamment l'orignal et le cerf de Virginie, la DGFa 03-12 recommande une fois de plus de privilégier l'option 1. La présence de la route agissant déjà comme une certaine forme de barrière, l'option n° 1 offre l'avantage de ne pas générer une barrière supplémentaire à quelques kilomètres à l'est de la route. L'option n° 2, quant à elle, générerait une barrière supplémentaire dans le paysage, et ce, dans un secteur relativement intact.

¹ Les préoccupations du MELCCFP incluent l'avis des organismes gestionnaires de ZEC, des pourvoyeurs et de la SÉPAQ (réserve faunique et parcs)

MELCCFP –
Environnement

- 1. Autorisation gouvernementale
En premier lieu, veuillez savoir que tout projet éolien dont la puissance des installations est égale ou supérieure à 10 MW est assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'édicte à l'article 11 de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

Conséquemment, la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) oblige toute personne ou tout groupe à suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et à obtenir une autorisation du gouvernement, avant d'entreprendre un projet visé par l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets situés dans le Québec méridional.

En outre, quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) doit déposer un avis écrit au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en remplissant le formulaire « Avis de projet » et en y décrivant la nature générale du projet. Cet avis permet au ministre de s'assurer que le projet est effectivement assujéti à la PÉEIE et, le cas échéant, de préparer une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer. L'avis de projet sera publié dans le Registre des évaluations environnementales prévu à l'article 118.5.0.1 de la LQE.

- 2. Autorisations ministérielles
À un autre niveau, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE) précise l'encadrement des activités soumises aux autorisations ministérielles, en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon leur niveau de risque environnemental et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation.

Selon l'article 94 du REAFIE, les activités relatives à la production, à la transformation et au stockage d'électricité, dont les travaux de construction et d'exploitation d'un parc éolien ou d'une éolienne, sont soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En ce qui a trait aux travaux accessoires à l'implantation d'éoliennes, comme la construction des accès au territoire et aux

autres installations ou infrastructures projetées, étant donné le manque d'information à cette étape, il est difficile de statuer sur l'assujettissement en vue d'une ou plusieurs autorisations du MELCCFP en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- 3. Considérations particulières

Également, le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1; RAMHHS) s'applique, sauf dispositions contraires, aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le REAFIE. Il s'applique également à certaines activités interdites dans les milieux humides et sensibles. Le RAMHHS établit l'ensemble des conditions de réalisation d'une activité exemptée d'une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité. Il porte essentiellement sur la manière d'intervenir dans les milieux humides, hydriques et sensibles dans le cadre de ces activités.

De plus, il est possible que d'autres autorisations soient nécessaires de la part d'autres entités gouvernementales ou municipales.

Concernant les éléments sensibles du milieu visé, à la suite de la consultation des informations provenant du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), il y a absence de mention d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, peu importe l'option proposée.

Notez que les données du CDPNQ ne sont jamais définitives et les consultations effectuées ne doivent pas être considérées comme un substitut aux inventaires de terrain requis dans le cadre d'une évaluation environnementale.

En outre, sachez qu'un refuge biologique borde la limite est de la première option sur une distance d'environ 850 mètres. Un projet d'aire protégée (réserve de biodiversité potentielle), plus vaste, qui englobe le refuge biologique, est aussi prévu dans le secteur visé par la présente demande. La seconde option (plus long tracé) est susceptible d'engendrer un conflit d'usage plus important. La Direction des aires protégées de notre ministère vous fournira un avis distinct relativement à cette demande. Compte tenu du très faible pourcentage d'aires protégées terrestres dans la région de la Chaudière-Appalaches, il s'agit certainement d'un enjeu pour la région. Notre ministère ne recommande pas d'implanter des infrastructures telles que des lignes de transport d'énergie à moins de cent mètres d'une aire protégée.

	<ul style="list-style-type: none"> • 4. Milieux humides et hydriques Selon les informations à notre disposition, les deux options sont prévues empiéter sur des milieux humides et hydriques. L'image ci-dessous, qui intègre les milieux humides potentiels et les lits d'écoulement potentiels. Relativement aux milieux humides et hydriques, le MELCCFP recommande de les éviter. La minimisation puis en dernier recours les compensations sont envisagées si l'évitement n'est pas possible. La Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (projet de loi no 132) place au cœur de sa loi, la notion d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques au Québec. Finalement, les deux options pourraient engendrer des conflits d'usages avec les activités pratiquées dans le Parc régional des Appalaches. • 5. Approbation et consultations Malgré ce qui précède, nous tenons à vous indiquer que le présent avis ne constitue ni une approbation par notre ministère d'une nouvelle affectation au Plan d'affectation des terres publiques ni une approbation d'une infrastructure en lien avec l'éolien en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Enfin, pour plus d'informations concernant tous types d'autorisations délivrées par notre ministère, ou en cours d'analyse, nous vous invitons à présenter une demande d'accès à l'information auprès de notre direction régionale à l'adresse suivante : dr12acces@environnement.gouv.qc.ca. • Faisant suite à des discussions, un nouveau tracé a été fait par le promoteur combinant l'option 1 et 2. Ce nouveau tracé n'entraîne pas de nouvelles préoccupations de la part du MELCCFP.
MELCCFP – Aires protégées	<ul style="list-style-type: none"> • Les commentaires du secteur des aires protégées sont inclus dans les commentaires des préoccupations environnementales

<p>Ministère de la Culture et des Communications (MCC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base des documents soumis, sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétences et après avoir pris connaissance du projet, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) est favorable à l'utilisation du territoire public pour fins d'implantation d'installations éoliennes, et ce, conditionnellement à la réalisation au préalable d'une évaluation de potentiel archéologique. • Cette évaluation devra être réalisée par un archéologue professionnel et devra permettre de déterminer la présence de zones à potentiel archéologique dans les limites des deux scénarios envisagés pour l'attribution des droits fonciers. Si le projet d'éoliennes doit occuper d'autres parties du territoire public qui feront l'objet de demandes distinctes, cette évaluation de potentiel devrait également les inclure. • Advenant que des zones à potentiel archéologique soient identifiées, l'étude devra proposer, en fonction des aménagements prévus, des mesures d'atténuation visant à assurer une protection du patrimoine archéologique. L'étude devra par ailleurs être déposée au MCC pour approbation avant tous travaux d'aménagement sur le terrain. • Enfin, nous rappelons que l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel stipule que « Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai ». Cette obligation s'applique que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.
<p>Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) – Énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun enjeu n'a été identifié pour le secteur de l'énergie, cependant, il est à noter que pour l'option 2 proposée il y a une légère intersection avec un refuge biologique.

Hydro-Québec

- Dans cet avis préliminaire, Hydro-Québec évalue exclusivement le site projeté pour l'implantation du projet éolien. Le cas échéant, le projet éolien lui-même devra faire l'objet d'une étude technique spécifique de la part d'Hydro-Québec.
- **Activités Transport**
Il existe présentement des demandes d'études OASIS actives dont les solutions de raccordement nécessiteront la construction de lignes de transport dans la zone en question. En outre, plusieurs demandes d'études exploratoires pour l'intégration de parcs éoliens dans la région ont été récemment effectuées. Ces études ont aussi recommandé des solutions de raccordement qui nécessitent la construction de lignes de transport dans ladite région.

Pour conclure, si cette région est appelée à être utilisée à des fins d'installation de parcs éoliens, il faudra s'assurer de faire des provisions pour la construction de nouvelles infrastructures de transport dans la région.
- **Activités Télécommunications**
Hydro-Québec n'a pas d'objection à ce projet.
- **Activités Production**
La direction Sécurité des barrages et infrastructures a effectué une analyse sommaire, basée sur les informations fournies, afin de déterminer si ce projet éolien proposé pourrait avoir un impact sur les activités de la direction. Après analyse, il appert que les projets envisagés n'auraient pas d'effet ni sur les actifs ni sur les activités de la direction.
- **Activités Distribution**
Hydro-Québec n'a aucune objection quant à l'implantation d'éolienne. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces éoliennes serait près des réseaux de distribution existants prévoir un dégagement minimal de 3 m avec nos installations. De plus, Hydro-Québec désire conserver nos servitudes dans cette zone.
- **Activités hydrométéorologiques**
Aucune contrainte d'utilisation n'est constatée relativement au site mentionné en rubrique.
- **Services immobiliers**
La zone de la demande ne semble pas traverser aucune MAD ou POT. Toute cession de droit devra faire l'objet d'une approbation d'Hydro-Québec afin d'assurer la pérennité de ses droits, la sécurité de ses installations et celles des tiers.

<p>Ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) - Exploitation de la radiocommunication</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'enjeu pour leurs réseaux de télécommunications.
<p>Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le parc éolien doit être implanté dans le respect de l'orientation gouvernementale sur la distance des éoliennes par rapport au réseau routier. L'éolienne doit se trouver à une distance d'éloignement de la route au moins égale à sa hauteur totale, et ce, pour ce qui est des routes du réseau supérieur du MTMD, qui comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et collectrices, de même que des voies ferrées - Développement durable de l'énergie éolienne - Considérations en matière de sécurité publique (gouv.qc.ca). • Parmi les deux tracés à l'étude, il y en a un qui longe directement la route 283. Actuellement, le MTMD n'a pas suffisamment d'informations sur ce tracé et sur la largeur du corridor requis pour la ligne électrique lui permettant d'évaluer les répercussions du projet sur les boisés situés de part et d'autre de la route. Il est à noter qu'une bande boisée d'une largeur minimale de vingt mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes du MTMD entretenues durant toute l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix ans. L'objectif de cette restriction est d'éviter la création de nouveaux corridors de vent dans les corridors boisés situés aux abords de la route et ainsi empêcher l'apparition de zones de poudrière et de dépôt de lames de neige sur la chaussée. Si un choix entre les deux tracés doit être fait, le MTMD privilégierait celui qui ne longe pas la route 283. • Pour un nouvel accès ou la modification à un accès existant sur la route 283 ou pour l'installation d'une conduite souterraine dans l'emprise de la route 283, une permission de voirie devra être émise au promoteur par le MTMD, qui y fera mention de ses exigences. Pour obtenir plus d'information à ce sujet et pour obtenir une permission de voirie, vous pouvez communiquer avec monsieur Jocelyn Bilodeau, chef du Centre de services de Saint-Jean-Port-Joli par intérim, à l'adresse courriel suivante : jocelyn.bilodeau@transports.gouv.qc.ca. <p>S'il s'agissait d'un réseau aérien plutôt que souterrain, le projet devra faire l'objet d'une analyse par le MTMD sur le plan environnemental, notamment pour le déboisement et le paysage.</p>

Autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • S. O.
Municipalité régionale de comté (MRC)	<ul style="list-style-type: none"> • Option 1 : Favorable au parcours proposé en utilisant soit l'emprise du MTMD ou en passant à l'ouest de la bande de 20 mètres laissée comme corridor forestier le long de la route 283. • Option 2 : Favorable à la partie du parcours situé au sud de la route forestière Rexfor. Défavorable au passage du corridor de transport d'énergie au nord de la route forestière Rexfor. Le corridor devrait traverser la route 283 vis-à-vis la route de la Rexfor pour reprendre le parcours de l'option 1. Raisons : Présence d'un réseau important de sentiers d'activités de plein air en milieu naturel au nord de la route Rexfor du côté est de la route 283 (Parc régional des Appalaches) Projet d'aire protégée au nord de la route Rexfor et à l'est de la route 283 • Notez bien que nous n'avons pas d'objection à ce que le parcours traverse la route 283 à la limite nord des terres publiques. • Faisant suite à des discussions, un nouveau tracé a été fait par le promoteur combinant l'option 1 et 2. Ce nouveau tracé répond entièrement aux attentes de la MRC de Montmagny qui vise à garder l'intégrité du territoire exploité à des fins récréotouristiques à l'Est de la route 283 et au nord du chemin forestier « Rexfor ».

N.B. : Cette annexe constitue les préoccupations des partenaires consultés pour l'émission d'une lettre d'intention. Les commentaires indiqués ne doivent en aucun cas être considérés comme le contenu d'une directive d'évaluation environnementale.